

Art. 49. — Les services de la circulation aérienne comprennent :

- le service de contrôle ;
- le service d'information de vol ;
- le service d'alerte.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile approuve les règlements aéronautiques relatifs aux règles ci-dessus indiquées.

CHAPITRE 15

Les services d'information aéronautique

Art. 50. — Au sens du présent décret, on entend par information aéronautique, toute information résultant de l'assemblage, de l'analyse et du formatage de faits, concepts ou instructions aéronautiques représentés sous une forme conventionnelle convenant à la communication, à l'interprétation ou au traitement. Les données et informations aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne sont mises à la disposition de la communauté aéronautique par le service d'information aéronautique.

Art. 51. — L'information aéronautique est publiée sous forme de système intégré d'information aéronautique, qui comprend les éléments suivants :

- publication d'information aéronautique dite AIP, y compris le service d'amendement ;
- les suppléments d'AIP ;
- les avis aux navigateurs dénommés NOTAM ;
- les bulletins d'information pré-vol dits PIB ;
- les circulaires d'information aéronautique, appelées AIC ;
- les listes récapitulatives et les listes de NOTAM valides.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile approuve les règlements aéronautiques relatifs aux règles ci-dessus indiquées.

CHAPITRE 16

La protection de l'environnement

Art. 52. — Au sens du présent décret, on entend par protection de l'environnement en matière aéronautique, l'ensemble des règles relatives :

- aux bruits des aéronefs ;
- aux émissions des moteurs d'aviation.

Les règles relatives aux bruits des aéronefs et aux émissions des moteurs d'aviation concernent notamment les procédures de représentation et de mesure de bruit des aéronefs, la tolérance humaine aux bruits des aéronefs, la certification acoustique des aéronefs ainsi que l'interdiction de décharger les combustibles bruts dans l'atmosphère ou autres produits pouvant la polluer.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile approuve les règlements aéronautiques relatifs aux règles de protection de l'environnement mentionnées au présent article.

CHAPITRE 17

Les marchandises dangereuses

Art. 53. — Les normes de sécurité du transport aérien de marchandises dangereuses, contenues dans les règlements aéronautiques élaborés par l'administration de l'aviation civile, ont relatives notamment :

- à la nature, à l'identification et à la classification des marchandises dangereuses ;

- aux emballages, spécification et épreuves de résistance des emballages ;

- à la documentation relative aux marchandises dangereuses transportées ;

- au marquage et étiquetage des marchandises dangereuses ;

- à la manutention des marchandises dangereuses ;

- aux restrictions apportées au transport des marchandises dangereuses.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile approuve les règlements aéronautiques relatifs aux normes de transport des marchandises dangereuses.

CHAPITRE 18

Système de gestion de la sécurité aérienne

Art. 54. — Toute personne publique ou privée opérant sur une plateforme aéroportuaire est tenue de mettre en place, dans le domaine où elle intervient, un système de gestion de la sécurité aérienne de qualité, compatible avec les systèmes mis en place par les autres intervenants.

Art. 55. — L'administration de l'Aviation civile est chargée de veiller au respect des dispositions de l'article 54 ci-dessus. Elle établit à cet effet un règlement aéronautique.

Un arrêté du ministre chargé de l'Aviation civile approuve le règlement aéronautique relatif au système de gestion de la sécurité aérienne.

CHAPITRE 19

Dispositions diverses et finales

Art. 56. — Les règles complémentaires de l'organisation de l'aviation civile internationale ou des organisations continentales ou régionales acceptées par la Côte d'Ivoire, sont applicables en matière de réglementation de la sécurité aérienne, dans l'espace aérien sous responsabilité ivoirienne, telles que définies par les accords.

Art. 57. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne.

Art. 58. — Le ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 mars 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Poste et des Technologies de l'information et de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;

Vu la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2011-270 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Régulation des Télécommunications TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Au sens du présent décret, on entend par :

- *activité de cryptologie*, toute activité ayant pour but la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation ou la commercialisation des moyens de cryptologie ;
- *algorithme cryptologique*, le procédé permettant, avec l'aide d'une clé, de chiffrer et de déchiffrer des messages ou des documents ;
- *authentification*, la procédure dont le but est de s'assurer de l'identité d'une personne pour contrôler l'accès à un logiciel ou à un système d'information ou pour vérifier l'origine d'une information ;
- *clé*, une suite de symboles permettant les opérations de chiffrement et de déchiffrement ;
- *chiffrement*, l'opération qui consiste à rendre des données numériques inintelligibles à des tiers à l'aide de codes secrets ;
- *conventions secrètes*, l'accord de volontés portant sur des clés non publiées nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie ;
- *cryptologie*, la science relative à la protection et à la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation des données transmises ;
- *dechiffrement*, l'opération inverse du chiffrement ;
- *information*, l'élément de connaissance, exprimé sous forme

écrite, visuelle, sonore ou numérique, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions pour être utilisé, conservé ou communiqué ;

- *moyens de cryptologie*, l'ensemble des outils scientifiques et techniques, matériels ou logiciels, qui permettent chiffrer et/ou de déchiffrer des informations, des signaux ou des symboles ou tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'écrit ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète
 - *prestation de cryptologie*, toute opération visant la mise en œuvre, pour le compte d'autrui, de moyens de cryptologie
 - *prestataire de services de cryptologie*, toute personne physique ou morale qui fournit une prestation portant sur la cryptologie ;
 - *procédé technique*, tout support ou tout système électronique permettant d'exploiter des données d'image, de son ou de texte, de dessins, ou de toute autre forme.
- Art. 2. — Le présent décret a pour objet de définir les conditions de fourniture des prestations de cryptologie.
- Art. 3. — La fonction d'autorité de cryptologie est exercée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI, conformément à l'article 49 de la loi relative aux transactions électroniques.
- A ce titre, l'ARTCI est chargée :
- de délivrer les autorisations d'exercer la profession de prestataire de cryptologie ;
 - de prononcer les interdictions d'exercer la profession de prestataire de cryptologie ou le retrait des moyens de cryptologie ;
 - de statuer sur toute question relative au développement des moyens ou prestations de cryptologie en Côte d'Ivoire ;
 - de proposer des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de cryptologie ;
 - d'établir les normes techniques adoptées dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information en général et celui de la cryptologie en particulier ;
 - de recevoir les déclarations prévues au présent décret ;
 - de demander la communication des moyens de cryptologie mis en œuvre sur le territoire national, en respectant, le cas échéant, la confidentialité des données ;
 - de mener des enquêtes et de procéder au contrôle des activités des prestataires de services de cryptologie ainsi que des produits fournis par ces derniers ;
 - de prononcer des sanctions administratives et/ou pécuniaires à l'encontre des contrevenants, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
 - de défendre les intérêts de la Côte d'Ivoire dans les instances et organismes régionaux et internationaux traitant de la cryptologie.

Art. 4. — L'ARTCI peut créer en son sein des commissions techniques, à titre consultatif, pour mener des travaux en matière de cryptologie. Elle fixe les missions desdites commissions techniques.

CHAPITRE 2

Régime juridique des moyens et prestations de cryptologie

Section. 1. — Régime de la liberté

Art. 5. — La fourniture, l'importation et l'exportation des moyens de cryptologie assurant exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité sont libres.

Art. 6. — L'utilisation des moyens et prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité n'est libre que s'ils s'appuient sur des conventions secrètes gérées par un organisme agréé par l'ARTCI.

L'ARTCI s'assure, par tout moyen, que les conventions secrètes gérées par un organisme agréé ne sont pas contraires à l'ordre public ou ne portent pas atteinte aux intérêts de la défense nationale, à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Art. 7. — Nonobstant les dispositions de l'article 6 du présent décret, l'utilisation au-delà de 32 bits des moyens et prestations de cryptologie permettant d'assurer des fonctions de confidentialité, fait nécessairement l'objet d'une autorisation de l'ARTCI.

Art. 8. — La fourniture ou l'importation d'un moyen de cryptologie n'assurant pas exclusivement des fonctions d'authentification ou de contrôle d'intégrité, est soumise à une déclaration préalable auprès de l'ARTCI. Les modalités de cette déclaration préalable sont établies par décision de l'ARTCI.

Le prestataire ou la personne procédant à la fourniture ou à l'importation d'un moyen de cryptologie tient à la disposition de l'ARTCI une description des caractéristiques techniques de ce moyen de cryptologie.

Les prestataires de services de cryptologie sont assujettis au secret professionnel.

Section 2. — Régime de l'agrément

Art. 9. — L'exercice de la profession de prestataire de cryptologie par un organisme est soumis à l'agrément de l'ARTCI.

Art. 10. — L'agrément est délivré moyennant le paiement de frais de dossier et d'études fixés par l'ARTCI.

Art. 11. — Toute personne physique ou morale qui sollicite un agrément, adresse une demande à l'ARTCI.

Art. 12. — Les éléments composant le dossier de demande d'agrément sont fixés par décision de l'ARTCI.

Art. 13. — L'agrément est accordé pour une durée de trois années renouvelables.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné à l'alinéa précédent, l'organisme agréé qui sollicite le renouvellement de son agrément, formule à cet effet, une demande auprès de l'ARTCI.

L'agrément peut être refusé pour non-respect des dispositions relatives à la cryptologie ou pour des motifs liés aux intérêts de la défense nationale et à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Art. 14. — Le titulaire de l'agrément est tenu de notifier sans délai à l'ARTCI, tout changement intervenu dans :

- la nature juridique de l'organisme agréé ;
- la nature ou l'objet des activités de l'organisme agréé ;
- l'adresse postale et géographique de l'organisme agréé ;
- l'identité ou les qualités juridiques de ses dirigeants, ou - tout changement résultant :
 - d'une fusion ou de cessions d'actions ou de parts sociales susceptibles d'entraîner un changement du contrôle de l'organisme agréé ;
 - d'une cessation totale ou partielle de l'activité agréée, si le titulaire de l'agrément fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif.

Art. 15. — L'agrément des organismes exerçant la profession de prestataire de cryptologie est assorti d'un cahier des charges, qui définit les obligations auxquelles ils sont soumis.

Le cahier des charges contient notamment :

- l'énumération des moyens ou des prestations de cryptologie que l'organisme agréé est autorisé à gérer en conventions secrètes ;
- l'énumération des moyens ou des prestations de cryptologie que l'organisme agréé peut utiliser ou fournir ;
- les conditions techniques ou administratives garantissant le respect des obligations imposées à l'organisme agréé ;
- le nombre de personnes employées ou travaillant au sein de l'organisme agréé et leur qualification ;
- les conditions de transfert à un autre organisme agréé, des conventions secrètes, en cas de cessation d'activité ou à la demande de l'utilisateur ;
- le format électronique standardisé dans lequel doivent être transcrites les conventions secrètes, en cas de cessation d'activité ou de retrait d'agrément ;
- les dispositions techniques prises lors de la mise en service des conventions secrètes, afin d'identifier l'organisme agréé gérant lesdites conventions ainsi que les utilisateurs concernés ;
- les conditions techniques d'utilisation des conventions secrètes, des moyens ou des prestations et les mesures nécessaires pour assurer leur intégrité et leur sécurité.

Le cahier des charges comporte également une annexe précisant les modalités pratiques de remise des conventions secrètes aux autorités administratives et judiciaires compétentes ou de leur mise en œuvre à la demande desdites autorités.

A l'exception de son annexe, le contenu de ce cahier des charges peut être communiqué, sur leur demande, aux utilisateurs dont l'organisme agréé gère les conventions secrètes.

Art. 16. — Les autorités administratives et judiciaires compétentes peuvent :

- accéder aux conventions secrètes des données chiffrées sur demande faite auprès de l'ARTCI ;

— ordonner le déchiffrement des données, en recourant, le cas échéant, aux services compétents de l'ARTCI.

Art. 17. — Toute demande de modification du contenu du cahier des charges, par le titulaire de l'agrément, donne lieu à une demande d'agrément complémentaire.

Art. 18. — La signature d'un contrat est exigée entre l'organisme agréé et l'utilisateur pour la gestion de ses conventions secrètes. Ce contrat comprend obligatoirement :

— la référence de l'agrément délivré, la durée et la date d'expiration ainsi que tout élément d'information jugé utile, conformément aux dispositions du cahier des charges ;

— un engagement de l'organisme agréé relatif à la confidentialité ou à la sécurité des conventions secrètes qu'il gère pour le compte de l'utilisateur ;

— les modalités selon lesquelles l'utilisateur ou toute autre personne dûment mandatée par celui-ci peut, à sa demande, se faire délivrer une copie de ses conventions secrètes.

Art. 19. — L'organisme agréé constitue et tient à jour, sous le contrôle de l'ARTCI :

— une liste de ses clients ;

— un registre mentionnant toutes les demandes présentées par les autorités administratives et judiciaires compétentes concernant la mise en œuvre ou la remise des conventions secrètes, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 20. — L'accès au registre est réservé aux agents assermentés de l'ARTCI et aux autorités judiciaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 21. — L'organisme agréé prend les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des conventions secrètes qu'il gère au profit de ses clients, afin d'empêcher qu'elles ne puissent être altérées, endommagées, détruites, consultées ou communiquées à des tiers non autorisés.

L'organisme agréé prend toutes les dispositions, notamment contractuelles, vis-à-vis de son personnel, de ses partenaires, de ses clients et fournisseurs, afin que soit respectée la confidentialité des informations dont il a connaissance relativement à l'utilisation des conventions secrètes.

Art. 22. — Tout organisme agréé a l'obligation de conserver les conventions secrètes qui lui sont confiées.

A l'issue d'un délai de trois ans à compter de la date de signature du contrat, l'organisme agréé peut, après accord de l'utilisateur, déposer lesdites conventions secrètes auprès d'un autre organisme agréé par l'ARTCI.

L'ARTCI est informée, sans délai, du dépôt des conventions secrètes auprès d'un autre organisme agréé par elle, par lettre portée contre décharge ou par tout autre moyen accepté par elle.

CHAPITRE 3

Responsabilité des prestataires de services de cryptologie

Art. 23. — Chaque prestataire de service de cryptologie a l'obligation de fournir, en langue française, une information exhaustive sur l'ensemble des services qu'il propose, s'il exerce

son activité à partir du territoire national ou à destination de utilisateurs nationaux.

Cette information doit être fournie par voie électronique et doit également porter sur les termes et conditions contractuels spécialement les procédures de réclamations et de règlement des litiges.

Art. 24. — Les prestataires de cryptologie à des fins de confidentialité sont responsables du préjudice causé, dans le cadre desdites prestations, aux personnes leur confiant la gestion de leurs conventions secrètes, en cas d'atteinte à l'intégrité, à la confidentialité ou à la disponibilité des données transformées à l'aide de ces conventions. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Le prestataire de cryptologie est tenu d'indemniser les utilisateurs qui ont subi un préjudice de son fait. Il peut néanmoins s'exonérer de sa responsabilité et échapper à l'obligation d'indemnisation, s'il n'a commis aucune faute intentionnelle ou de négligence.

Art. 25. — Les prestataires de services de cryptologie sont exonérés de toute responsabilité à l'égard des personnes qui font un usage non autorisé de leurs produits ou services.

Art. 26. — L'ARTCI peut demander à tout prestataire agréé, la justification d'une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle.

CHAPITRE 4

Sanctions liées aux manquements en matière de cryptologie

Art. 27. — Lorsqu'un prestataire de services de cryptologie, même à titre gratuit, ne respecte pas les obligations auxquelles il est assujéti, l'ARTCI peut, après audition de l'intéressé, prononcer :

— l'interdiction d'utiliser ou de mettre en circulation le moyen de cryptologie concerné ;

— le retrait provisoire de l'autorisation accordée, pour une durée de trois mois ;

— le retrait définitif de l'autorisation ;

— des sanctions pécuniaires dont le montant est fixé par l'ARTCI en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 28. — Sauf cas d'urgence, le retrait de l'autorisation ou de l'agrément ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée au titulaire, restée sans effet huit jours, à compter de sa notification.

Art. 29. — Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du présent décret, le retrait de l'agrément est prononcé immédiatement, sans aucune formalité, lorsque le maintien de celui-ci risque de mettre en péril les intérêts de la défense nationale ou la sécurité de l'Etat.

Art. 30. — Le retrait de l'agrément est notifié par l'ARTCI, à l'organisme agréé.

Dès la notification du retrait d'agrément, l'organisme concerné informe, sans délai, les utilisateurs de ses services, de la cessation de son activité de gestion des conventions secrètes, et leur communique la liste des autres organismes agréés offrant les mêmes services.

Les utilisateurs concernés pourront choisir un autre organisme agréé, à qui sera confiée la gestion de leurs conventions secrètes. Ce choix s'impose à l'organisme dont l'agrément est retiré.

Si un utilisateur ne choisit pas un autre organisme dans un délai d'un mois à partir de la cessation d'activité du prestataire de cryptologie dont l'agrément est retiré, il transmet à l'ARTCI, sur un support électronique standardisé dont le format est défini par cette dernière, les conventions secrètes qu'il détient, sans pouvoir en conserver de copie.

Ce support est déposé d'office auprès d'un autre organisme désigné à cet effet par l'ARTCI.

Art. 31. — Les infractions commises en matière de cryptologie sont poursuivies conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de condamnation, les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées par la juridiction compétente :

— la confiscation des objets qui ont servi à commettre l'infraction ou des produits de cette infraction ;

— l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle liée à la cryptologie pour une durée de cinq ans au plus ;

— la fermeture de l'un ou des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés pour une durée de cinq ans au plus ;

— l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus.

Ces peines complémentaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales.

CHAPITRE 5

Disposition finale

Art. 32. — Le ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 12 mars 2014.

Alassane OUATTARA.

★ DECRET n° 2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Poste et des Technologies de l'information et de la Communication,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2011-270 du 28 septembre 2011 portant organisation du ministère de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'autorité administrative indépendante dénommée Autorité de Régulation des Télécommunications /TCI de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Au sens du présent décret, on entend par :

- *certificat électronique*, un document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;
- *certificat électronique qualifié*, un certificat électronique répondant aux exigences fixées par le présent décret ;
- *dispositif de création de signature électronique*, un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de création de la signature électronique ;
- *dispositif sécurisé de création de signature électronique*, un dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences fixées par le présent décret ;
- *dispositif de vérification de la signature électronique*, un matériel ou un logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de la signature électronique ;
- *données de création de signature électronique*, les éléments propres au signataire, tels que des clés cryptographiques privées utilisées pour créer une signature électronique ;
- *données de vérification de la signature électronique*, les éléments tels que des clés cryptographiques publiques utilisées pour vérifier la signature électronique ;
- *prestataire de services de certification électronique*, toute personne agréée par une autorité de certification reconnue par l'ARTCI, qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;
- *qualification des prestataires de services de certification électronique*, l'acte par lequel l'autorité habilitée atteste qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes aux exigences réglementaires ;
- *signature électronique*, toute donnée qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache ;